



Conclusions = Louis Jean Deltrien prop^{re} domicile à Calvados, représenté par

M^e Cabanettes avoué = Contre Marie Anne Deltrien et Jean Delfau, mariés prop^{re}

Domiciles à Cize, représentés par M^e Burguini avoué = Et contre ~~francois Deltrien~~

~~prop^{re} domicile à Louve~~ Cazal et Jean Caypet, mariés, charbonniers, demeurant à

Paris rue St Dominique St Germain N^o 9 représentés par M^e Deltrien avoué = Et

Contre francois Deltrien prop^{re} domicile à Cize, Elizabeth Deltrien et Marie Jean Sirvane

mariés, prop^{re} domicile à Galluchon, représentés par M^e Guiral avoué = M^e Cabanettes

constat pour la partie à ce que = Attendu que les mariés Delfau parties de M^e Burguini,

se substituant au notaire liquidateur commis par le tribunal, ont dressé

un état de comptes qu'ils ont notifié aux autres parties en cause avec

sommation d'en venir à l'audience pour voir homologuer cette liquidation

d'une nouvelle espèce = Mais attendu que non seulement aux termes de la loi

mais encore en conformité d'un arrêt de la Cour Impériale de Montpellier du

17 Juin 1867 rendu entre toutes parties, c'est devant le notaire liquidateur

commis à cet effet qui doivent être agurés les comptes entre les cohéritiers

Deltrien = Attendu dès lors que la procédure suivie par les mariés Delfau est

illégale, frustratoire et inutile et que les frais doivent en rester à leur charge exclusive,

toutes parties devant d'ailleurs être renvoyées purement et simplement devant le

notaire liquidateur pour y débiter leur comptes = Attendu subsid^{re} que

l'il était possible que les comptes fussent débattus devant le tribunal et qu'il

fallût apprécier le mérite d'un état dressé par les parties de M^e Burguini les

bases principales de cet état devraient être modifiées en vertu des dispositions de

l'arrêt précité du 17 Juin 1867 et que le compte en suite devrait ainsi croquer =

Attendu qu'en effet que l'on voit dans la liquidation qui est l'œuvre des adversaires

Jean Deltrien faire compte des autres restitutions des fruits des lots de réserve

alors qu'aux termes dudit arrêt il ne doit faire compte que de la moitié des restitutions

l'autre moitié des fruits ayant dû faire face au legs d'usufruit de la moitié de

biens fait par Alexis Deltrien de capis au profit de Louise Dazolle sa veuve =

Attendu en outre que sur la moitié des fruits non grevée de l'usufruit de ladite

Dazolle il faut déduire les intérêts des reprises de cette dernière ou les fruits de son



personnel et que Jean Deltrieu ne peut être Comptable que de la différence —
 Attendu que c'est encore mal à propos que dans leur compte les parties de M^{rs}
 Marguierre mettent au débit de Jean Deltrieu l'autre valeur de mobilier, cabana
 et autres qui existaient au moment de l'ouverture de la succession d'Adet — Alexis
 Deltrieu auteur commun qui remonte au 2 avril 1829 — Attendu en effet que
 s'il est vrai que le jugement du 17 avril 1866 statuant sur les enquêtes ordonnées
 par le jugement du 13 9^{me} 1862 rejette toutes les reprises des derniers fondés
 sur des paiements effectués avant son mariage qui remonte au 17 juin 1839
 par le motif qu'avant cette époque il était sans ressources pour effectuer des
 paiements à la libération de la succession de son père et que les paiements dont il
 exerce ont dû avoir lieu avec des valeurs de la succession — Attendu que ces
 jugements contiennent évidemment des dispositions contradictoires qu'il s'agit de
 concilier — Attendu qu'on ne peut mieux interpréter et concilier ces dispositions
 qu'en ordonnant que la valeur mobilière dont se serait enrichi Jean Deltrieu dès
 1829 se compensera à due concurrence avec les sommes payées par le même Deltrieu
 à la libération de la succession antérieurement au 17 juin 1839 date de son mariage
 Attendu qu'aux sommes allouées à titre de reprises en faveur de Jean Deltrieu par
 le said jugement du 13 9^{me} 1862 contre la succession d'Alexis Deltrieu père
 commun il faut ajouter autre somme de 200^{fr} payée à M^{rs} Deltrieu avocat lui-même
 quittances des 13 juin 1831, 28 juillet 1839 et 9 9^{me} 1849 par M^{rs} Laperrière et qui n'a
 pu être payée qu'avec les fonds dudit Deltrieu, puisqu'à cette époque / ainsi qu'il est
 constaté par ledits jugements des 17 avril 1866 et 13 9^{me} 1862 Louis Augolle
 n'avait aucune jouissance et devait se trouver dépourvu de toute ressource —
 Attendu, en ce qui touche la succession de Baptiste Deltrieu frère précédé, qu'il
 doit être porté au profit de cette succession 1^{re} comme reprises au profit de Jean
 Deltrieu 1/6 des 3/4 des sommes par lui payées à la libération du père; 2^e comme reprises
 au profit de la succession de Louis 1/6 des 3/4 des reprises matrimoniales de cette
 dernière; 3^e une somme de 400^{fr} prêtée par la mère au fils pour effectuer son rempla-
 cement militaire le 6 7^{me} 1831; 4^e autre somme de 500^{fr} montant d'une lettre de change
 soumise le 1^{er} juillet 1832 par ledit Baptiste Deltrieu et retirée par Jean Deltrieu

1^{re} Jean Deltrieu comptable
 no 6141 le 1^{er} juillet 1831 par un
 9^{me} 13 9^{me} 1862
 1^{er} 13 9^{me} 1862
 1^{er} 13 9^{me} 1862

1^{re} Attendu qu'il faut aussi ajouter au profit de Jean
 Deltrieu contre la succession de Louis Augolle une somme
 une somme de 300^{fr} payée le 13 8^{me} 1849

1^{er} 13 9^{me} 1862

mais que le tribunal a par son jugement du 13 g^{bre} 1866 déclaré avoir été payé
avec les ressources personnelles de Louis Augolle, et toutes autres sommes qui n'ont
pas été allouées audit Jean Deltrien par la raison qu'elles auraient été payées avec
les deniers de la mère = Attendu qu'en l'artif de la succession de Louis Augolle,
doivent figurer les sommes dont le rapport est dû par la femme Delfau, la femme
Sivane et la femme Besset qui ont reçu des avances d'hoirie = Attendu que
l'on doit porter au passif de la même succession et allouer à Jean Deltrien à titre de
reprises 1^{re} la somme de 615^f allouée par le jugement du 13 g^{bre} 1862; 2^{de} autre somme
de 300^f payée le 13 g^{bre} 1864 au 1^{er} Layrolle 3^{de} les restitutions des fruits produits par
les immeubles personnels de Jean, lui provenant de Geneviève et d'Elizabeth Deltrien
sa tante et dont la mère a joui exclusivement pendant l'intervalle du 2 avril 1829,
date du décès d'Albin Deltrien, au 17 juin 1839, date du mariage de Jean Deltrien
et 4^{de} une somme de 1500^f, ou telle autre que le tribunal arbitraire pour frais
d'entretien et de dernière maladie de ladite Louis Augolle qui a vécu longtemps
infirme et dans une situation exigeant les soins les plus dispendieux = Attendu que
les dépenses tiennent le principal = Mais au tribunal sans avoir égard ni l'arrêter à
l'état de comptes établis et signifiés par les parties de M^{re} Burguier, renvoyer
purement et simplement toutes parties devant la notaire commis pour la liquidation
et condamner les maris Delfau aux dépens de l'instance, hérité = et au cas où
contre toute attente il devrait être procédé à la liquidation devant le tribunal
déclarer que Jean Deltrien pour les périodes pendant lesquelles les restitutions des
fruits ont été mises à sa charge ne doit compte que de la moitié de ces restitutions des
fruits, déduction faite encore de cette quote des intérêts produits par les reprises de
Louis Augolle (rien commun), ordonner que les valeurs mobilières mises à la charge
de concluant par le jugement du 17 avril 1866 se compensent à due concurrence
avec les sommes par lui payées à la libération de l'auteur commun antérieurement
au 17 juin 1839, époque de son mariage et dont l'allocation a été refusée par le
jugement du 13 g^{bre} 1862, allouer à Jean Deltrien à titre de reprises contre la
succession du père commun toutes les sommes allouées par ce said jugement de 1862
une somme de 200^f payée à M^{re} Deltrien avocat et à titre de reprises contre la

Voce rapie certifica

Cabaret

Le 18 68 et le King est y arrivé en 1870
à la requeste de M^r. Cabanette avec D^r Jean
Delbain sig^t et Baillie Copie de Conclusion
cigouille, et du present M^r. Guiralavouie &
francoir Delbain et D^r Marie Vivain en
son thèse parlant à lui même (out 8^e p^e)

Louville

[illegible]